

Le 11 avril 2011

DECRET

Décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

NOR: SOCU0611041D

Version consolidée au 11 avril 2011

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu la directive 98/34/CE du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementation techniques, modifiée par la directive 98/48/CE du 20 juillet 1998 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 22 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du 20 décembre 2005 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Article 1

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-18 (V)
- Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-18-1 (V)
- Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-18-2 (V)
- Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-18-3 (M)

Article 2

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-18-4 (V)
- Crée Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-18-5 (V)
- Crée Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-18-6 (V)
- Crée Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-18-7 (M)

Article 3

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-18-10 (M)
- Crée Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-18-11 (V)
- Crée Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-18-8 (V)
- Crée Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-18-9 (V)

Article 4

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-19 (V)
- Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-19-1 (V)
- Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-19-2 (V)
- Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-19-3 (V)
- Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-19-4 (V)
- Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-19-5 (V)
- Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-19-6 (M)

Article 5

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-19-10 (M)
- Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-19-11 (V)
- Crée Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-19-12 (V)
- Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-19-7 (V)
- Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-19-8 (V)
- Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-19-9 (V)

Article 6

A modifié les dispositions suivantes :

- Créé Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-19-13 (M)
- Créé Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-19-14 (M)
- Créé Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-19-15 (M)
- Créé Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-19-16 (M)
- Créé Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-19-17 (M)
- Créé Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-19-18 (M)

Article 7

A modifié les dispositions suivantes :

- Créé Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-19-19 (M)
- Créé Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-19-20 (M)

Article 8

A modifié les dispositions suivantes :

- Créé Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-19-21 (M)
- Créé Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-19-22 (M)
- Créé Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-19-23 (M)
- Créé Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-19-24 (M)

Article 9

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-5 (V)

Article 10

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de l'urbanisme - art. R*112-2 (V)

Article 11

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de l'urbanisme - art. R*123-13 (M)

Article 12

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de l'urbanisme - art. R421-38-20 (Ab)

Article 13

Sauf disposition contraire, les dispositions des articles 1er à 5 et 9 du présent décret sont applicables aux demandes de permis de construire déposées à compter du 1er janvier 2007.

Les dispositions de l'article 3 concernant des travaux ne nécessitant pas une demande de permis de construire entrent en vigueur le 1er janvier 2007.

Sauf disposition contraire prévue à ces articles, les dispositions des articles 4 à 8 qui concernent les travaux ou les modifications portant sur un établissement recevant du public ou qui concernent la création d'un tel établissement sont applicables aux demandes d'autorisation prévues à l'article L. 111-8-1 du code de la construction et de l'habitation déposées à compter du 1er janvier 2007.

Les dispositions des articles 10 et 11 entrent en vigueur le 1er janvier 2007.

Article 14

Nonobstant les dispositions de l'article 5 et les dispositions de l'article précédent :

1° Les parties de bâtiment des préfectures où sont délivrées les prestations offertes au public doivent respecter les dispositions du a et du b du II ou du a du III de l'article R. 111-19-8, au plus tard le 31 décembre 2010.

Au plus tard le 31 décembre 2007, l'ensemble des prestations doivent pouvoir être délivrées aux personnes handicapées dans au moins une partie du bâtiment respectant les dispositions du a et du b du II ou du a du III, de l'article R. 111-19-8.

2° Les parties classées en établissement recevant du public des bâtiments accueillant des établissements d'enseignement supérieur et appartenant à l'Etat doivent respecter les dispositions du a et du b du II ou du a du III de l'article R. 111-19-8 au plus tard le 31 décembre 2010.

Article 15

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, la ministre de la défense, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre de la culture et de la communication, le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales, le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative et le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre :

Dominique de Villepin

Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,

Jean-Louis Borloo

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,

Nicolas Sarkozy

La ministre de la défense,

Michèle Alliot-Marie

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Pascal Clément

Le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer,

Dominique Perben

Le ministre de la santé et des solidarités,

Xavier Bertrand

Le ministre de la culture

et de la communication,

Renaud Donnedieu de Vabres

Le ministre des petites et moyennes entreprises,

du commerce, de l'artisanat

et des professions libérales,

Renaud Dutreil

Le ministre de la jeunesse, des sports

et de la vie associative,

Jean-François Lamour

Le ministre délégué à la sécurité sociale,

aux personnes âgées,

aux personnes handicapées

et à la famille,

Philippe Bas